



MEDECINS DU CAMEROUN
(MEDCAMER)

Organisation Professionnelle

REGLEMENT INTERIEUR

Deuxième édition, juin 2020

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement intérieur régit le fonctionnement de MEDCAMER et a pour objet les modalités d'application des statuts.

Article 1 : Dénomination

MEDCAMER est l'abréviation de **Médecins du Cameroun**. Une association au sens de la loi en vigueur au Cameroun. L'association a un caractère national et toutes les régions sont égales dans leur représentation dans son sein.

Article 2 : Caractère

L'activité de MEDCAMER est essentiellement une activité citoyenne, mais apolitique. MEDCAMER ne saurait donc par conséquent servir de tremplin ou de soutien aux activités politiques.

Article 3 : Objet

Un bon niveau de santé des populations dépend de la qualité des médecins, des praticiens de la médecine, de leur niveau d'épanouissement social et professionnel. MEDCAMER promeut donc un cadre et des conditions adéquats d'exercice pour les médecins du Cameroun dans le but d'un épanouissement professionnel complet.

MEDCAMER est aussi un organe de solidarité dans le corps médical, solidarité sociale et d'aide au développement, par la promotion de la santé comme droit de l'homme et des populations.

TITRE II : QUALITE DE MEMBRE

Article 4 : Admission

L'admission à MEDCAMER se fait pour toute personne satisfaisant aux conditions décrites dans les statuts

Article 5 : Perte de la qualité de membre

Alinéa 1 : La désinscription

Tout membre de l'organisation peut se désinscrire à tout moment après notification écrite adressée au président du Bureau Central National (BCN) qui en prend acte. Les lettres de désinscription peuvent également être déposées auprès des collèges régionaux qui en informent par courrier officiel le BCN, en joignant une copie de la susdite.

Tout membre désinscrit pourra être réintégré à sa demande après avis favorable du BCN. Dans ce cas, il est inéligible pendant deux ans.

Alinéa 2 : L'exclusion

L'exclusion d'un membre survient en cas de faute grave, ou de manquement au respect des statuts. Elle est prononcée par le BCN.

Le BCN en notifie l'intéressé, de même que toutes les autres instances de l'organisation par courrier officiel.

Alinéa 3 : Le décès

En cas de décès, le BCN doit en être informé par courrier. La perte de la qualité de membre par décès est constatée validée sur présentation d'un document l'attestant (acte de décès, certificat de genre de mort).

TITRE III : MODALITES D'ADHESION

Les montants des frais d'adhésion et de cotisation sont proposés par le BCN. Ils concernent tous les membres à l'exception des membres associés.

Article 6 : Frais d'adhésion

Ils sont payés une seule fois lors de l'adhésion. Leur montant dépend du lieu d'exercice

Alinéa 1 : Personnes exerçant en Afrique

- a. 15 000 F CFA pour les membres séniors (exerçant depuis plus de 5 ans)
- b. 10 000 F CFA pour les membres juniors (exerçant depuis au plus 5 ans)
- c. 5 000 F CFA pour membres cadets
- d. 5 000 F CFA pour les membres associés

Alinéa 2 : Personnes exerçant hors Afrique

- a. 30 000 F CFA pour les médecins séniors (exerçant depuis plus de 5 ans)
- b. 20 000 F CFA pour les médecins juniors (exerçant depuis au plus 5 ans)
- c. 10 000 F CFA pour les membres cadets
- d. 10 000 F CFA pour les membres associés

Article 7 : Cotisation annuelle

- a. La cotisation annuelle est due au 31 décembre de l'année calendaire d'adhésion pour tout nouvel adhérent, et au 31 mars de chaque année pour les adhérents.
- b. Les montants de la cotisation annuelle sont identiques à ceux des frais d'adhésion ci-dessus, selon le lieu d'exercice.

Article 8 : Modalités administratives

Chaque futur adhérent doit :

- a. Adhérer à la charte de MEDCAMER.
- b. Apporter la preuve de son identité et sa présente adresse.
- c. Apporter la preuve de ses compétences professionnelles (diplôme d'accès) ou de son caractère d'étudiant (certificat de scolarité ou équivalent) et de son droit d'exercer la profession le cas échéant (inscription à l'ordre) dans son pays de résidence et/ou au Cameroun.

TITRE IV : RESPONSABILITES

Article 9 : Signatures

- a. Toute correspondance officielle initiée par une instance de MEDCAMER doit porter l'en-tête et la signature du président du BCN, ou celle d'un membre du BCN responsable de ladite instance.
- b. Si besoin est, et selon les prescriptions des statuts, les documents seront cosignés du président du BCN et du membre responsable d'instance du BCN.

Article 10 : Missions et délégations

- a. Tout adhérent ou membre d'un organe exécutif, central, régional ou délocalisé de MEDCAMER peut être chargé d'une mission pour le compte de l'organisation.

- b. Les chargés de mission ou délégués reçoivent un document officiel répondant aux normes décrites à l'article 2, et définissant clairement les objectifs de la mission qui leur est confiée.
- c. A l'issue de la mission, les chargés de mission ou délégués doivent fournir par écrit un rapport détaillé ainsi que tout renseignement complémentaire que le BCN juge utile à l'information de MEDCAMER.

TITRE V : ACTIVITES ET FONCTIONNEMENT

Article 11 : Mandats de fonctionnement

- a. Le mandat correspond à la durée statutaire d'un BCN élu, soit deux ans
- b. Les élections sont organisées à la fin de chaque mandat ou en cas de vacance constatée d'un poste, ce dans les délais prévus par le présent statut.
- c. Les membres élus le sont pour la durée d'un mandat tel que défini par le statut, ou jusqu'au terme du mandat en cours, si l'élection a eu lieu en cours de mandat.

Article 12 : L'assemblée Générale (AG)

Alinéa 1 : Programmation

- a. L'AG se tient de manière rotative dans les 10 régions du Cameroun, selon un planning proposé par le BCN
- b. Les Collèges régionaux peuvent proposer leur candidature à l'organisation d'une AG ordinaire (AGO). Cette volonté doit être manifestée de manière précise par écrit au plus tard 3 mois avant la tenue de l'AG précédente, lors de laquelle le lieu de l'AG suivante est décidée
- c. Le collège régional chargé d'organiser une AGO se doit de présenter un programme d'organisation et des modalités pratiques au BCN au plus tard trois mois avant la tenue de l'assemblée.

Alinéa 2 : Modalités pratiques

- a. La durée minimale d'une AG ordinaire est de 2 demi-journées
- b. La présidence des travaux est assurée par le président du collège régional (CR) accueillant l'assemblée.
- c. Les travaux au sein de l'AG s'organisent en séances plénières et ateliers
- d. L'ordre du jour des AG est déterminé par le BCN. Il est communiqué par écrit aux différents membres, au plus tard un mois avant la tenue des réunions et rappelé une fois avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée

Alinéa 3 : Modalités de vote

- a. Les votes sont organisés en séances plénières physiques ou virtuelles. Toute élection en AG se fait au scrutin direct et secret.
- b. Les candidatures aux élections peuvent être soumises localement ou à distance. Cependant, tout candidat à une élection est tenu d'être physiquement présent lors de son déroulement.
- c. En cas d'indisponibilité avérée, tout membre peut donner une procuration à un autre pour voter en ses lieu et place. Lorsque l'objet d'un vote est connu à l'avance, l'intention de vote doit être clairement annoncée dans ladite procuration
- d. Les décisions en AG se prennent en règle générale par un vote à la majorité simple, sauf disposition spéciale prévue par le règlement intérieur.

Article 13 : le BCN

- a. Le BCN se réunit tous les trois mois, en séance physique ou virtuelle. Cette fréquence peut être modifiée selon des besoins circonstanciels.
- b. L'organisation des séances est assurée par le secrétaire général suivant le planning validé en début de chaque année.
- c. Les décisions au sein du BCN sont prises par vote non secret à la majorité simple.

Article 14 : Les CR

- a. Les principales modalités de fonctionnement des CR sont présentées dans les statuts.
- b. Les BR adressent trimestriellement un rapport d'activités au BCN.

Article 15 : Les commissions

- a. Les modalités de fonctionnement ces commissions sont laissées à l'appréciation de chaque vice-président (VP) responsable.
- b. Toutefois, chaque VP est tenu de présenter au BCN
 - Un plan d'action en début de mandat
 - Un rapport au bout de la première année
 - Un rapport définitif en fin de mandat

Article 16 : Les réunions de crise

- a. Elles sont convoquées à titre exceptionnel par les présidents d'organe [BCN, bureau régional (BR), collège délocalisé (CD)], en accord avec au moins la moitié des membres dudit conseil ou bureau.
- b. Les décisions au cours des réunions de crises sont prises selon le modèle adopté lors des réunions ordinaires.

TITRE VI : ACTIVITES FINANCIERES

Article 17 : Frais de fonctionnement

- a. Les frais de fonctionnement concernent :
 - La réalisation des objectifs.
 - L'acquisition des titres et d'équipements
 - L'achat de matériel de fonctionnement.
 - Les charges inhérentes aux déplacements pour les besoins de l'association.
 - L'établissement de supports d'information et publicitaires.
- b. Ces dépenses sont effectuées sous ordre du président du BCN selon les dispositions statutaires.
- c. Les budgets d'organisation des réunions d'activité, sont imputés au budget général de fonctionnement pour l'exercice en cours.

Article 18 : Frais de mission

Alinéa 1 : Champ d'action

- a. Tout frais engagé par un membre de MedCamer dans le cadre d'une mission pour le compte de l'organisation est tenu d'être remboursé
- b. Ces frais concernent l'hébergement, la restauration, et toute autre dépense directement liée à la réalisation des objectifs de la mission.
- c. Le remboursement se fait sur présentation de justificatifs réglementaires et réalistes

Alinéa 2 : Plafonds de remboursements

- a. Frais de transport justifiés aux tarifs légaux en vigueur :
 - Transports terrestres nationaux : plafond à 10 000 F par trajet selon les distances.
 - Transports ferroviaires nationaux : plafond à 25 000 F par trajet suivant les distances.
 - Transports aériens nationaux : plafond à 200 000 F suivant les trajets.
 - Transports aériens internationaux : adaptables aux tarifs en cours.
- b. Frais de nutrition calculés à la journée selon un forfait général.
 - Sur le territoire national : 5000 F par jour.
 - A l'étranger : adaptables suivant la zone de la mission.

Article 19 : Gestion des ressources

- a. Les ressources matérielles de MedCamer sont conservées au siège de l'association
- b. Pour des besoins d'activités locales des ressources matérielles peuvent être allouées transitoirement ou définitivement à un CR/CD tout en restant la propriété de MedCamer
- c. Le VP3 en charge des ressources et finances est responsables de la gestion de ces ressources. A cet effet un registre du matériel doit être tenu et mis à jour tous les 3 mois
- d. Le Président de MedCamer est l'ordonnateur des dépenses. Ce pouvoir peut être ponctuellement délégué à tout membre de l'exécutif national ou régional pour des besoins d'efficience
- e. Les mouvements de trésorerie relèvent des trésoriers, sous le contrôle des commissaires aux comptes

Article 20 : Investissement

- a. L'organisation bien que non lucrative peut s'octroyer le droit de disposer d'avoirs, titres, biens immobiliers à la seule fin de faciliter son fonctionnement et de renforcer sa capacité d'intervention et les actions visant à atteindre les objectifs fixés.
- b. Ces avoirs peuvent principalement être destinés à la création et au renforcement d'une mutuelle de santé pour les adhérents et à la promotion d'une activité médicale normalisée au sein du système sanitaire national.

TITRE VII : DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Article 21 : Liberté d'expression

La liberté d'expression est un droit inaliénable pour tous au sein de l'organisation. Toute contribution intellectuelle doit être reçue et discutée.

Article 22 : Obligations des membres

Alinéa 1 : Ponctualité et assiduité

- a. Les membres de l'association sont tenus d'assister à toutes les réunions et de participer aux débats et prises de décision.
- b. La ponctualité est de rigueur aux différentes réunions des organes statutaires.
- c. Un membre peut justifier son absence pour motif avéré, et dans ce cas il en informe le président de séance par courrier postal ou électronique
- d. Trois absences consécutives et injustifiées d'un membre du bureau aux réunions sont considérées comme un acte de démission. Le bureau en aura au préalable fait l'observation au membre concerné. Cependant le BCN se réserve le droit d'étudier certaines situations particulières.

Alinéa 2 : Le temps de parole

Lors des réunions ou assemblées, il est laissé à l'appréciation du président de séance.

Alinéa 3 : Comportement

- a. Le respect des règlements est une obligation incontournable à laquelle doivent se soumettre tous les adhérents, lors des rencontres ou en dehors de celles-ci.
- b. Les présidents de séance sont responsables du respect strict des règles élémentaires de courtoisie et de bienséance. Un censeur de séance peut être désigné par le président modérateur.
- c. Tout contrevenant à ces règles s'expose à des sanctions (cf infra).

Article 23 : L'échelle des sanctions

Les sanctions applicables au sein de MEDCAMER sont les suivantes :

- a. L'avertissement
- b. La suspension temporaire d'une fonction ou de l'association
- c. L'exclusion définitive

Alinéa 1 : Avertissement

L'avertissement est prononcé par le BCN.

Alinéa 2 : La suspension temporaire

La suspension temporaire peut survenir après trois avertissements. Elle est prononcée par le BCN

Alinéa 3 : L'exclusion définitive

L'exclusion définitive relève de l'Assemblée Générale. Elle est soumise par le BCN en cas d'infraction grave aux statuts et à la charte, et/ou d'atteinte grave à l'image de MedCamer, après examen par un conseil de discipline spécial.

Article 24 : Procédure de sanction des membres de l'exécutif

- a. Lorsqu'une faute est attribuée à un membre de l'exécutif (national ou régional), le BCN se réunit en séance extraordinaire de crise afin d'investiguer et de statuer.
- b. En cas de faute avérée, la sanction proportionnelle est appliquée
- c. Lorsque le Président est impliqué dans une procédure disciplinaire, c'est le secrétaire général qui dirige les investigations et assure l'intérim

TITRE VIII : ASSISTANCE AUX MEMBRES, MESURES D'ENCOURAGEMENT ET AMENDEMENTS

Article 25 : Assistance juridique

- a. L'assistance juridique de MEDCAMER peut être sollicitée par tout membre, en cas d'engagement de sa responsabilité professionnelle ou civile, ou dans toute autre circonstance particulière inhérente à sa profession.
- b. La COJUC s'appuie sur l'expertise des juristes et avocats, pour définir les modalités d'assistance aux membres

Article 26 : Accompagnement lors d'évènement malheureux

Alinéa 1 : Evènements éligibles

Les évènements malheureux suivants entraînent une mobilisation de MedCamer lorsqu'ils surviennent chez l'un de ses membres

- a. Décès du membre
- b. Décès du conjoint ou d'un enfant
- c. Accident ou maladie avec hospitalisation
- d. Détention ou incarcération

Alinéa 2 : Décès de membre

- a. Lettre de condoléances publique
- b. Enveloppe officielle sur fonds propres, remise au conjoint
- c. Participation à l'organisation des obsèques
- d. Délégation officielle de MedCamer à l'inhumation

Alinéa 3 : Décès de conjoint ou d'enfant

- a. Lettre de condoléances privée
- b. Enveloppe officielle sur fonds propres, remise au membre éprouvé

Alinéa 4 : Hospitalisation

Visite officielle d'une délégation de MedCamer

Alinéa 5 : Détention ou incarcération

Visite officielle d'une délégation de MedCamer

Article 27 : Accompagnement lors d'évènement heureux

Alinéa 1 : Evènements éligibles

Les évènements heureux suivants entraînent une mobilisation de MedCamer lorsqu'ils surviennent chez l'un de ses membres

- a. Promotion ou nomination à l'échelle nationale ou internationale
- b. Distinction honorifique à l'échelle nationale ou internationale

Alinéa 2 : Modalités d'accompagnement

Lettre officielle publique de MedCamer adressée au membre distingué

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 28 : Amendements et révision

- a. Le présent règlement intérieur peut être amendé ou révisé à l'initiative du BCN,
- b. Les modalités d'entérinement sont identiques à celles des statuts, décrites dans ces-derniers.

Yaoundé, le 03 juin 2020